

**CONVENTION DE
RACCORDEMENT AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION BT DE
L'INSTALLATION DE PRODUCTION
XXX
SITUEE XXX**

Entre

La société **XXX** au capital de --- Euros, dont le siège social est situé à [Adresse], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [Ville] sous le numéro [Numéro], représentée par [Représentant], dûment habilité à cet effet,

ou

Monsieur et/ou Madame Y dont le domicile est situé

ci-après désigné par "Le Propriétaire",

d'une part,

et

La SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS, société anonyme à capital et personnel variables sous forme coopérative dont le siège social est Roisel (Somme), 11 rue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Péronne sous le numéro 780 664 942 représentée par Monsieur Christophe JOUGLET, Directeur du Service Gestion du Réseau de Distribution, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par "La SICAE"

d'autre part,

Ou par défaut, dénommés individuellement une "Partie" ou, conjointement les "Parties".

Il a été exposé ce qui suit :

Le Propriétaire a demandé le raccordement d'une installation de production photovoltaïque basse tension située [Adresse]. Il demande le raccordement de son installation au réseau public de distribution Basse Tension pour le mois de **YYY**.

Le Propriétaire a indiqué une puissance maximale d'injection crête de **XX** kW [monophasé/triphasé].

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :
Sommaire

ARTICLE 1 DEFINITIONS

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 CONDITIONS FINANCIERES DE RACCORDEMENT

ARTICLE 4 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

ARTICLE 5 LIMITES DE PROPRIETE DES OUVRAGES - POINT DE LIVRAISON – REGIME DES OUVRAGES

5.1 LIMITE DE PROPRIETE DES OUVRAGES BT

5.2 POINT DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

5.3 REGIME DES OUVRAGES

ARTICLE 6 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

6.1 REALISATION DU BRANCHEMENT

6.2 MISE SOUS TENSION

ARTICLE 7 COMPTAGE

7.1.1. *Descriptif*

ARTICLE 8 CONFIDENTIALITE :

ARTICLE 9 INTEGRALITE DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES – ANNEXES :

ARTICLE 10 ENTREE EN VIGUEUR :

ARTICLE 11 MODIFICATION :

ARTICLE 12 CESSION :

ARTICLE 13 RESILIATION :

ARTICLE 14 CONTESTATIONS :

ARTICLE 15 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :

Article 1 Définitions

RPD BT :

Réseau Public de Distribution Basse Tension.

Installation :

Ce terme débutant par une majuscule est utilisé pour désigner l'ensemble des ouvrages électriques du Propriétaire qui sont raccordés au RPD BT.

Contrat d'accès :

Ce terme débutant par une majuscule est utilisé pour désigner le contrat ayant pour objet de définir les conditions techniques et commerciales de l'injection ou du soutirage d'énergie électrique par l'Installation du Propriétaire sur le RPD BT.

Il s'agit :

- soit du contrat d'accès au réseau de distribution BT type CARD I ou S BT ≤ 36 kVA ;
- soit, pour les installations en soutirage, du contrat de fourniture dit "unique" pour les clients éligibles soit d'un contrat au tarif réglementé.

Branchement :

Le branchement est constitué par les parties terminales du réseau de distribution publique basse tension qui ont pour objet de transiter l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies.

Il est limité à l'amont au dispositif de raccordement au réseau. Ce dispositif fait partie du branchement.

Il est limité à l'aval par l'origine de l'installation du Propriétaire qui est dénommée point de livraison ou Point de Connexion.

AGCP :

Appareil Général de Commande et de Protection permettant de limiter la puissance transitée et d'assurer la protection de l'Installation intérieure.

Article 2 Objet de la convention

La présente convention entre le Propriétaire et la SICAE a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation du Propriétaire au RPD BT.

Option 1 :

A la signature de la convention, l'installation du Propriétaire est une installation d'injection sans soutirage située [Lieu précis], son numéro de point de connexion est le [XX].

Option 2 :

A la signature de la convention, l'installation du Propriétaire située [Lieu précis], est raccordée au RPD BT par l'intermédiaire du branchement de [Option : son installation de consommation existante/ l'installation de consommation de XXX]

et pour laquelle un contrat d'accès au réseau au titre du soutirage est en vigueur, son numéro de point de connexion est le [XX].

Le Propriétaire a décidé d'injecter [Option : l'excédent de la production/la totalité de la production] sur le RPD BT.

Article 3 Conditions financières de raccordement

La demande de raccordement de l'Installation au RPD BT a fait l'objet :

- d'une demande d'étude technique détaillée de raccordement [Option : du Propriétaire/du mandataire du Propriétaire] en date du XXX référencée XXX et complété par les documents suivants :
 - les fiches de collecte de renseignements pour le raccordement d'une installation photovoltaïque de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution BT,
 - le schéma unifilaire de l'installation de production,
 - du descriptif technique détaillé des onduleurs,
 - d'une déclaration de conformité du constructeur des onduleurs à la norme [Option : CEI 61000-3-2/CEI 61000-3-12] accompagné d'une fiche précisant les émissions harmoniques en courant, rang par rang, jusqu'au rang 40,
 - **Option 1 :** du certificat attestant de la conformité de la protection de découplage à la norme DIN VDE 0126,
 - **Option 2 :** de la liste complète des matériels utilisés pour réaliser la protection de découplage et d'un certificat attestant de la conformité de la protection de découplage aux prescriptions de la SICAE définies dans son référentiel technique.
 - Option : Indiquer les éventuels documents techniques complémentaires,
- de la proposition technique et financière de la SICAE, sur la base des éléments ci-dessus, constituée d'un courrier référencée n°XXX et d'un devis n°XXX en date du XXX.
- de l'autorisation du Propriétaire qui a retourné le devis signé cité ci-dessus pour accord.

Une copie de ces documents est jointe en Annexe 1.

Article 4 Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Le raccordement de l'Installation au RPD BT est réalisé par l'intermédiaire des ouvrages suivants :

- **Option : Injection sans soutirage**
- En domaine Public :

- Un câble aluminium type HN33S33 de section 4x35/2x35 mm² issu du réseau basse tension [aérien, souterrain] rue [.....] et raccordé à un coffret de sectionnement situé en limite du domaine public.
- En domaine Privé :
 - o Le coffret de sectionnement cité ci-dessus de type [S20, S22...] est accessible depuis le domaine public. Dans ce coffret est installé le coupe-circuit principal individuel.
 - o Un câble [aluminium ou cuivre] type [HN33S33, U1000RO2V] de section X x XX mm² issu du coffret de sectionnement situé en limite du domaine public et raccordé aux bornes amont du tableau de comptage constitué d'un compteur mesurant l'énergie injectée, d'un compteur mesurant l'énergie éventuellement soutirée et d'un disjoncteur.

Option 1 : Le tableau de comptage est situé dans le local technique de l'installation

Option 2 : (Liaison > 30m) le coffret de comptage de type S20/S15 dans lequel sera installé le coupe circuit principal individuel comportera le compteur mesurant l'énergie injectée, le compteur mesurant l'énergie éventuellement soutirée et le disjoncteur.
 - o Un câble armé en cuivre conforme à la norme NF-C33-400 de section 4x0,6 mm² pour les communications avec les compteurs depuis le domaine public.
 - **Option :** Branchement existant de l'installation de soutirage :
Décrire complètement le branchement en distinguant le domaine public du domaine privé et en précisant la puissance limite de raccordement.
 - Modifications apportées au branchement de l'installation de soutirage :
 - Décrire toutes les modifications apportées (ajout d'un comptage production, d'un coffret de sectionnement situé en limite du domaine public et comprenant le coupe circuit principal pour l'installation de consommation et de production assurant la fonction de séparation amont du réseau...)
 - Organe de séparation aval :
La séparation du générateur électrique de l'installation intérieure est constituée des matériels suivants : XXX.
Ce dispositif répond au chapitre 4-46 « Sectionnement et commande » de la norme NF C 15-100 et assure le sectionnement tel que défini par l'article 536 de la norme précitée.
 - Protection de découplage

Option 1 : la protection de découplage est assurée par un sectionneur automatique intégré dans [option : l'onduleur/chacun des onduleurs] du générateur photovoltaïque et conforme à la norme DIN VDE0126.

Option 2 : la protection de découplage est assurée par un dispositif externe à l'onduleur constitué des matériels suivants : XXX.

La protection est de type B1 conformément à la norme NF C 15-400. Les relais de protection sont réglés pour un fonctionnement instantané aux seuils suivants :

- minimum de tension phase-neutre sous 85% de la tension nominale,
- maximum de tension phase-neutre au-dessus de 115% de la tension nominale,
- minimum de fréquence sous 49,5 Hz,
- maximum de fréquence au-dessus de 50,5 Hz.

La protection de découplage actionne par commande à manque de tension l'ouverture de l'organe de découplage situé XXX.

Option 2.1 : L'alimentation du circuit de mesure de la protection de découplage sera réalisée au niveau du panneau de comptage production, en amont de l'AGCP. Le circuit de mesure de tension sera raccordé à un boîtier porte fusible fourni et plombé par la SICAE. La protection de découplage sera placée sur panneau situé à proximité du comptage et lui assurant un isolement galvanique analogue.

Option 2.2 : L'alimentation du circuit de mesure de la protection de découplage sera réalisée au niveau du tableau général de l'installation, en aval de l'AGCP.

La puissance maximale d'injection de l'installation est de XX kW crête [monophasé ou triphasé].

Article 5 Limites de Propriété des ouvrages - Point de connexion – Régime des ouvrages

5.1 Limite de propriété des ouvrages BT

Les ouvrages de raccordement font partie du RPD BT depuis le réseau amont jusqu'aux limites de propriété définies ci-après :

La limite de propriété est située aux bornes aval de l'AGCP.

5.2 Point de connexion

Le point de connexion est situé aux bornes aval de l'AGCP [option si liaison privative > 30 m: l'AGCP étant situé dans le coffret de comptage en limite de propriété].

5.3 Régime des ouvrages

Les ouvrages BT situés en amont de la limite de propriété des ouvrages BT font partie du RPD BT, y compris les éventuels ouvrages situés en domaine privé. Toutefois, pour les ouvrages situés en domaine privé, leur garde est à la charge du Propriétaire.

Article 6 Réalisation des ouvrages de raccordement

6.1 Réalisation des travaux de raccordement

Les travaux de raccordement de l'installation de production du Propriétaire au RPD BT seront réalisés suivant les conditions définies dans le devis de la SICAE du XXX référencé XXX et du courrier référencé [Référence] en date du [Date].

6.2 Mise sous tension

La mise sous tension de l'installation sera effective sous réserve de :

- La signature de la présente convention,
- Le récépissé de la déclaration d'exploiter délivré en application du II de l'article 6 de la loi 2000-108 du 10 février 2000,
- Option : (Protection externe à l'onduleur) La remise à la SICAE du procès verbal d'essais attestant du bon fonctionnement de la protection de découplage,
- Du règlement de toutes les sommes dues

Article 7 Comptage

7.1 Descriptif

Option 1 : Injection sans soutirage

Les appareils suivants seront installés:

- Un compteur de type électronique spécifique [monophasé/triphasé] pour mesurer l'énergie injectée au RPD,
- Un compteur de type électronique spécifique [monophasé/triphasé] pour mesurer l'énergie éventuellement soutirée au RPD,
- Un disjoncteur instantané, [non différentiel (dans le cas d'un non différentiel, il faut une demande écrite du client)]
- Un boîtier téléreport situé en limite de propriété servant aux communications avec les compteurs électroniques

Option 2 : Injection des excédents de production

Les circuits « Production » et « Consommation » sont confondus.

Les appareils suivants seront installés:

- Un compteur de type électronique spécifique [monophasé/triphasé] pour mesurer l'énergie injectée au RPD,
- Option : Le compteur existant destiné à mesurer l'énergie soutirée par l'installation de consommation existante au RPD sera remplacé par un compteur de type électronique spécifique [monophasé/triphasé],
- Option : Un boîtier téléreport situé en limite de propriété servant aux communications avec les compteurs électroniques.

Option 3 : Injection de la totalité de la production

Les appareils suivants seront installés:

- Un compteur de type électronique spécifique [monophasé/triphasé] pour mesurer l'énergie injectée au RPD,
- Un compteur de type électronique spécifique [monophasé/triphasé] pour mesurer l'énergie éventuellement soutirée au RPD,
- Un disjoncteur instantané, [non différentiel (dans le cas d'un non différentiel, il faut une demande écrite du client)],
- Un boîtier téléreport situé en limite de propriété servant aux communications avec les compteurs électroniques.

Conformément au cahier des charges de la concession du réseau électrique de distribution publique, les appareils de comptage mentionnés ci-dessus seront fournis et installés par la SICAE à ses frais, et feront partis du domaine concédé. Ils seront contrôlés, entretenus et renouvelés par la SICAE. Toutefois, la garde de ces appareils est de la responsabilité du propriétaire.

A partir de la mise en service, le Propriétaire versera à la SICAE une redevance forfaitaire de location et d'entretien du comptage, une redevance de contrôle, une redevance de relève ainsi qu'une redevance de profilage dont les modes de calcul, les montants et les modes d'indexation seront précisés dans le Contrat d'accès au RPD BT. Ces montants seront modifiés en cas de changement de la consistance du comptage ou d'évolution réglementaire.

Article 8 Confidentialité :

La SICAE s'engage conformément à l'article 20 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 et au décret d'application du 16 juillet 2001 à préserver la confidentialité des informations qui lui sont confiées.

Article 9 Intégralité de l'accord entre les Parties – Annexes :

La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet. Ses dispositions annulent et remplacent toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur. Les annexes font intégralement partie de la présente convention.

Article 10 Entrée en vigueur :

La présente convention s'applique pendant toute la durée du Contrat d'accès dans le cadre duquel elle est conclue. Les Parties conviennent en outre qu'elle sera prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce Contrat d'Accès. La présente convention prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Article 11 Modification :

Le Propriétaire s'engage à soumettre à l'approbation de la SICAE tout projet de modification entraînant ou pouvant entraîner des modifications du raccordement de son installation. La SICAE s'engage à informer le Propriétaire des modifications des caractéristiques électriques des ouvrages de raccordement du RPD BT ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente convention. Dans pareils cas, les Parties conviennent de se rapprocher pour procéder à un examen des conditions de raccordement et, si nécessaire, modifier les termes de la présente convention par voie d'avenant ou établir une nouvelle convention.

Article 12 Cession :

La présente convention a été conclue notamment en fonction du point de raccordement visé à l'article 2. En cas de cession du site, ou de toute opération aboutissant juridiquement à un transfert de tout ou partie des droits du Propriétaire sur le site, les droits et obligations résultant du présent contrat seront transférés de plein droit au nouveau Propriétaire sauf opposition du Distributeur pour juste motif entraînant alors résiliation pure et simple de la présente convention.

Le Propriétaire cédant s'oblige à communiquer au Distributeur les coordonnées du nouveau Propriétaire un mois avant le transfert effectif du site.

SI le Distributeur ne s'oppose pas au transfert, il proposera au nouveau Propriétaire de régulariser un avenant qui sera ensuite, si nécessaire, porté à la connaissance du Producteur.

Le Propriétaire restera débiteur au besoin conjointement et solidairement avec le nouveau Propriétaire, des obligations résultant du présent contrat jusqu'à régularisation de l'avenant, à moins Convention de raccordement BT inférieure à 36 kVA
Visa PROPRIETAIRE

que le Distributeur suspende ou résilie l'accès au réseau, 48 heures après mise en demeure au nouveau Propriétaire de régulariser l'avenant."

Article 13 Résiliation :

La résiliation du Contrat d'accès en application duquel la présente convention a été établie si elle n'est pas suivie de l'établissement immédiat d'un nouveau Contrat d'accès entraîne la résiliation de la présente convention.

Avant l'établissement du Contrat d'accès en application duquel la présente convention a été établie, le Propriétaire peut à tout moment résilier la présente convention. La résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation de la présente Convention entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

Indépendamment du Contrat d'accès et sans préjudice de dommages et intérêts, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par le Propriétaire de ses obligations après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse dans le délai indiqué dans ladite mise en demeure.

Article 14 Contestations :

En cas de contestation exclusivement relative à l'exécution ou à l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent, avant toute saisine de l'autorité ou de la juridiction compétente, à discuter de bonne foi de moyens de résolution amiable de ladite contestation pendant une durée qui ne saurait être inférieure à un mois.

Article 15 Frais de timbre et d'enregistrement :

La présente convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

Fait en double exemplaire à.....

le

Pour le PROPRIETAIRE

Pour la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS
Le Directeur du Service GRD

